

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Vu le Code général de la fonction publique;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT HORS CLASSE

Arrête :

Article 1er : Les 22 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2024

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE
AMIEL	AMIEL	CHRISTOPHE	éducation
TRICARD	TRICARD	LAURENT	éducation
EL KIFANI	EL KIFANI	MUSTAPHA	éducation
CHARTREY	CHARTREY	ARLETTE	éducation
TRUCHI	TRUCHI	LAETITIA	éducation
PRADAT	PRADAT	GAELE	éducation
JEANTON	JEANTON	MURIEL	éducation
PICCIN	PICCIN	CHRISTINE	éducation
MAESTRE	PLANQUES	ANNE LISE	éducation
CARON	CARON	MARCEL	éducation
MURET	MURET	NATHALIE	éducation
JACQUIER	JACQUIER	GRETEL	éducation
COLLONGUES	COLLONGUES	EMMANUELLE ANNE	éducation
SALIVA	SALIVA	CECILE	éducation
MEGHRABI	MEGHRABI	SOUAAD	éducation
PASTUREL	PASTUREL	ANNE	éducation
LECLERCQ	PRUVOT	SOPHIE	éducation
BARRAT	BARRAT	BENOIT	éducation
CAMBUS	CAMBUS	ANNIE	éducation
MAINETTI	DUMESTRE	MARIE	éducation
BORIE	BORIE	VALERIE	éducation
FARAL	FARAL	FREDERIQUE	éducation

Fait le 27 juin 2024

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie
A. d'Arce
des personnels enseignants

Frédérique RUFAS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente

décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

NOTA :

Part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation : 83,51% , la part des hommes est de : 16,49%

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation : 77,27% , la part des hommes est de : 22,73%